

## Observations formelles du CEPD sur les projets de règlements d'exécution (UE) de la Commission établissant les spécifications techniques, les mesures et les autres exigences pour la mise en œuvre du système informatique décentralisé visé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil et par le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil

### 1. Introduction et contexte

Le 19 janvier 2022, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu de la Commission européenne une lettre de consultation formelle au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>1</sup>, sur deux projets de règlements d'exécution de la Commission, au sujet desquels le CEPD avait déjà été consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du règlement (UE) 2018/1725.

Ces projets de règlements d'exécution définissent les spécifications techniques, les mesures et les autres exigences relatives à la mise en œuvre du système informatique décentralisé établi par :

- le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (ci-après le «règlement sur l'obtention des preuves») (refonte)<sup>2</sup>, ainsi que son annexe établissant les spécifications techniques, les mesures et les autres exigences visées à l'article premier, et
- le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le «règlement relatif à la signification et à la notification des actes») (refonte)<sup>3</sup>, ainsi que son annexe définissant les spécifications techniques, mesures et autres exigences visées à l'article premier.

Conformément à l'article 25<sup>4</sup> des règlements susmentionnés relatifs à la signification et à la notification des actes et à l'obtention des preuves, la Commission adopte des actes

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (ci-après le «règlement 2018/1725»).

<sup>2</sup> JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

<sup>4</sup> Article 25 – Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de créer le système informatique décentralisé, lesquels actes précisent les éléments suivants:

d'exécution établissant un système informatique décentralisé aux fins de ces règlements, en définissant et en adoptant des spécifications techniques, des mesures et d'autres exigences pour la mise en œuvre du système.

Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## 2. Observations

Premièrement, le CEPD se félicite que l'exposé des motifs des deux projets d'actes d'exécution fasse référence à cette consultation.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement relatif à la signification et à la notification des actes et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif à l'obtention des preuves, le système informatique décentralisé au moyen duquel les actes doivent être transmis se fonde sur une solution interopérable **telle que** l'e-CODEX. À cet égard, le CEPD note que la solution interopérable définitive, telle qu'elle figure dans les deux annexes des règlements d'exécution faisant l'objet de ces observations, serait l'e-CODEX.

---

(a) les spécifications techniques définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;

(b) les spécifications techniques des protocoles de communication;

(c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé (Journal officiel de l'Union européenne L 405 du 2.12.2020, p. 13);

(d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;

(e) la création d'un comité directeur composé de représentants des États membres chargé d'assurer le fonctionnement et l'entretien du système informatique décentralisé afin d'atteindre les objectifs du présent règlement.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés au plus tard le 23 mars 2022 en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Il se félicite donc des références faites à l'e-CODEX à la fois au point 3 «Méthodes de communication par voie électronique» et au point 4 «Protocoles de communication». Il se félicite également de la référence faite au point 5 «Normes de sécurité» au fait que le système sera développé conformément au principe de la protection des données dès la conception et par défaut.

Tout en étant pleinement conscient du délai légal pour l'adoption de ces règlements d'exécution (au plus tard le 23 mars 2022), le CEPD regrette toutefois que les projets de règlements d'exécution ne puissent pas être lus conjointement avec les actes d'exécution du règlement e-CODEX<sup>5</sup> qui sera bientôt publié afin d'avoir une image plus complète de l'ensemble des spécifications techniques, des mesures et des autres exigences relatives à la mise en œuvre du système informatique décentralisé.

En particulier, à ce stade, il ressort du dernier document du Conseil accessible au public<sup>6</sup> que les spécifications et normes techniques minimales, y compris en ce qui concerne la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité [...], qui sous-tendent les éléments du système e-CODEX, seront également adoptées par voie d'actes d'exécution, dont une partie sera adoptée au plus tard le 31 décembre 2022, soit six mois après l'entrée en vigueur des règlements relatifs à l'obtention des preuves et à la signification et à la notification des actes.

Bruxelles, le 24 janvier 2022

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał  
WIEWIÓROWSKI

---

<sup>5</sup> <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2021/12/08/digitalisation-of-justice-council-presidency-and-european-parliament-reach-provisional-agreement-on-e-codex/>

<sup>6</sup> Voir article 5 du règlement financier (9005/21).